Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 22/02/2022
ID : 040-244000675-20220216-DEL12_2022-DE

ID : 040-200088722-20211104-DEL2021_18-DE

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DES LUYS (SBVL)

STATUTS

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 22/02/2022
ID : 040-244000675-20220216-DEL12_2022-DE

ID : 040-200088722-20211104-DEL2021_18-DE

SOMMAIRE

TITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE - DUREE 3
ARTICLE 1. COMPOSITION ET DENOMINATION 3
1.1. Nom du syndicat 3
1.2. Composition du syndicat 3
ARTICLE 2. OBJET ET COMPETENCES 4
2.1. Objet 4
2.2. Compétences 4
2.3. Exclusions 5
ARTICLE 3. PERIMETRE DU SYNDICAT 5
ARTICLE 4. DUREE DU SYNDICAT 5
ARTICLE 5. SIEGE DU SYNDICAT 5
ARTICLE 6. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES 6
ARTICLE 7. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN 6
7.1. Adhésion à l'EPTB 6
7.2. Transfert de compétences 6
7.3. Délégation de compétences 6

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT 6
ARTICLE 8. COMITE SYNDICAL 6
ARTICLE 9. BUREAU SYNDICAL 7
ARTICLE 10. COMMISSIONS 7
ARTICLE 11. ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL 8
ARTICLE 12. ATTRIBUTIONS DU BUREAU 8
ARTICLE 13. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT 8
ARTICLE 14. VICE-PRESIDENT 8

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES 9
ARTICLE 15. PRINCIPES GENERAUX 9
ARTICLE 16. RECETTES 9
ARTICLE 17. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SYNDICAT 9
ARTICLE 18. REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES MEMBRES 9
18.1. Principes généraux 9
18.2. Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges 10
18.3. Clef de répartition des charges 11
18.4. Répartition des charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat 11
18.5. Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Landes 11
18.6. Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Pyrénées-Atlantiques 11
18.7. Charges non mutualisées 12
18.8. Calcul de la contribution annuelle de chaque membre 12

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES 12
ARTICLE 19. ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE 12
ARTICLE 20. AUTRES DISPOSITIONS 12
ARTICLE 21. REGLEMENT INTERIEUR 12

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 22/02/2022
ID : 040-244000675-20220216-DEL12_2022-DE

ID : 040-200088722-20211104-DEL2021_18-DE

TITRE 1 : Constitution - Objet - Siège - Durée

Article 1. Composition et dénomination

1.1. Nom du syndicat

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes de droit public concernées citées ci-après, un syndicat mixte fermé dénommé : syndicat du bassin versant des Luys.

1.2. Composition du syndicat

Sont membres du syndicat disposant du pouvoir délibérant les établissements publics à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération du Grand Dax,

  pour tout ou partie des communes suivantes : Bénesse-lès-Dax, Candresse, Dax, Heugas, Narrosse, Œyreluy, Saint-Pandelon, Saugnac-et-Cambran, Seyresse, Siest, Tercis-les-Bains,

- Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,

  pour tout ou partie des communes suivantes : Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Denguin, Idron, Lescar, Lons, Pau, Poey-de-Lescar, Sendets, Uzein

- Communauté de communes Chalosse Tursan,

  pour tout ou partie des communes suivantes : Castelner, Cazalis, Labastide-Chalosse, Lacrabe, Mant, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Peyre, Philondenx, Poudenx, Saint-Cricq-Chalosse, Samadet,

- Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys,

  pour tout ou partie des communes suivantes : Amou, Argelos, Arsague, Bassercles, Bastennes, Beyries, Bonnegarde, Brassempouy, Castaignos-Souslens, Castelnau-Chalosse, Castel-Sarrazin, Donzacq, Gaujacq, Marpaps, Nassiet, Pomarez,

- Communauté de communes de Lacq-Orthez,

  pour tout ou partie des communes suivantes : Arnos, Castillon, Cescau, Hagetaubin, Sallespisse, Arthez-de-Béarn, Boumourt, Doazon, Lacadée, Saint-Boès, Balansun, Bonnut, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Labeyrie, Mesplède, Orthez, Saint-Girons, Serres-Sainte-Marie, Sault-de-Navailles, Urdès, Viellenave-d'Arthez, Saint-Médard,

- Communauté de communes des Luys en Béarn,

  pour tout ou partie des communes suivantes : Argelos, Aubin, Auga, Bouillon, Fichous-Riumayou, Lasclaveries, Montardon, Vignes, Arget, Arzacq-Arraziguet, Astis, Bournos, Géus-d'Arzacq, Lème, Mialos, Auriac, Cabidos, Caubios-Loos, Larreule, Morlanne, Séby, Serres-Castet, Doumy, Garos, Mazerolles, Méracq, Montagut, Pomps, Loncon, Louvigny, Malaussanne, Navailles-Angos, Thèze, Uzan, Momas, Piets-Plasence-Moustrou, Viven, Sauvagnon,

- Communauté de communes Nord-Est Béarn

  pour tout ou partie des communes suivantes : Andoins, Anos, Bernadets, Espoey, Riupeyrous, Barinque, Buros, Espéchède, Saint-Jammes, Gabaston, Limendous, Maucor, Saint-Armou, Serres-Morlaàs, Higuères-Souye, Lourenties, Morlaàs, Saint-Castin, Sedzère, Ouillon, Saint-Laurent-Bretagne,

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 22/02/2022
ID : 040-244000675-20220216-DEL12_2022-DE

ID : 040-200088722-20211104-DEL2021_18-DE

- Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

  pour tout ou partie du territoire des communes suivantes : : Bélus, Cagnotte, Cauneille, Estibeaux, Gaas, Habas, Labatut, Mimbaste, Misson, Mouscardès, Ossages, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Lon-les-Mines, Tilh,

- Communauté de communes Terres de Chalosse,

  pour tout ou partie du territoire des communes suivantes : Baigts, Bergouey, Caupenne, Clermont, Gamarde-les-Bains, Garrey, Gibret, Hinx, Lahosse, Montfort-en-Chalosse, Nousse, Ozourt, Poyartin, Sort-en-Chalosse,

Article 2. Objet et compétences

2.1. Objet

Le syndicat est constitué en vue de la gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant des Luys, soit l'exercice d'une partie de la compétence GEMAPI telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L.215-14 du code de l'environnement), l'État en vertu de son pouvoir de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement) et en tant que propriétaire du domaine public fluvial, et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L.2122-2 5° du code général des collectivités territoriales). Il est à noter que l'État, eu égard à l'article 4 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, reste en charge de l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau fixés dans ce cadre.

2.2. Compétences

Dans un souci de gestion cohérente et équilibrée des cours d'eau et milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétence les missions suivantes relevant des items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI et notamment :

- La mise en œuvre de la gestion équilibrée des cours d'eau à l'échelle du bassin versant :
  - Réalisation d'études des milieux aquatiques à caractère global à l'échelle du bassin versant,
  - Coordination, gestion, animation, suivi de procédures ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques,
  - Mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'information à la gestion et à la protection des milieux aquatiques, en direction de tous les publics, telles que notamment l'organisation de journées thématiques, la mise en place de parcours pédagogiques, ...)
  - Suivi de l'état des cours d'eau,
  - Accompagnement technique des porteurs de projets, lorsque ces derniers sont susceptibles d'impacter les cours d'eau,
  - Accompagnement technique des collectivités et usagers du bassin versant pour la gestion cohérente et/ou coordonnée des cours d'eau lorsque le réseau hydrographique est le support d'usages contradictoires, donnant lieu à certains dysfonctionnements,
  - Sensibilisation pour la gestion durable des eaux superficielles, en lien avec les objectifs que le syndicat poursuit en tant que maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne la prévention des pollutions diffuses et le ruissellement sur le bassin versant.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 22/02/2022
ID : 040-244000675-20220216-DEL12_2022-DE

ID : 040-200088722-20211104-DEL2021_18-DE

- La conduite de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau pour le bon équilibre et le libre écoulement des eaux relevant de l'intérêt général dans le respect du bon fonctionnement de l'écosystème aquatique, des milieux associés et la préservation des enjeux identifiés d'intérêt général, et portant notamment sur :
    - le lit des cours d'eau,
    - les berges et bras morts,
    - la ripisylve et les boisements alluviaux,
    - les aménagements mis en œuvre par le syndicat (protections de berges, ...) ou mis à disposition de ce dernier,
    - les milieux inféodés aux cours d'eau ayant un intérêt patrimonial et/ou fonctionnel.

Pour ce faire, le syndicat pourra établir des conventions avec les propriétaires riverains. Pour les actions de restauration et d'entretien du lit, des berges et de la végétation, le syndicat s'appuiera sur un programme pluriannuel de gestion dans le cadre prévu par la loi et sollicitera les autorisations administratives requises (déclaration d'intérêt général, loi sur l'eau, etc...). Le syndicat pourra intervenir sur des sites publics ou privés gérés par voie de convention.

- Études :

Le syndicat pourra réaliser des études à caractère général, réglementaires, ou portant sur des sites localisés ou des thématiques particulières, conduisant à l'amélioration de la connaissance de fonctionnement des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, la définition de programmes ou de travaux spécifiques.

2.3. Exclusions

Sont exclues du champ de compétence du syndicat les missions suivantes :

- La gestion et la création d'ouvrages écrêteurs de crues,
- La protection contre les inondations,
- La gestion des ouvrages établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques, ...) (cf. article 2.1)
- La gestion des plans d'eau et ouvrages afférents (cf. article 2.1),

Article 3. Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Luy.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Article 4. Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 412 avenue du Maréchal Leclerc, 40700 HAGETMAU.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 22/02/2022
ID : 040-244000675-20220216-DEL12_2022-DE

ID : 040-200088722-20211104-DEL2021_18-DE

Article 6. Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 7. Coopération entre le syndicat et l'établissement public territorial de bassin

7.1. Adhésion à l'EPTB

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, adhérer à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues telles qu'exposées au I et au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

7.2. Transfert de compétences

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, transférer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

7.3. Délégation de compétences

Le syndicat peut, hors transfert de compétence, déléguer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

TITRE 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 8. Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président et constitué de délégués désignés par ses membres.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat désigne par délibération des délégués titulaires et des délégués suppléants selon la répartition des sièges prévue dans le tableau récapitulatif ci-après, établie :

- Pour le nombre de délégués titulaires, au prorata de la participation financière de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre aux charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat,
- Pour le nombre de délégués suppléants, à raison de 1 délégué suppléant par tranche de 4 délégués titulaires, étant entendu que chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre désignera à minima 1 délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 22/02/2022
ID : 040-244000675-20220216-DEL12_2022-DE

ID : 040-200088722-20211104-DEL2021_18-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE MEMBRE	NOMBRE DE DELEGUES
Communauté de communes Terres de Chalosse	4 délégués titulaires 1 délégués suppléants
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	5 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys	7 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Communauté de communes Chalosse Tursan	3 délégués titulaires 1 délégués suppléants
Communauté d'agglomération du Grand Dax	6 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	2 délégués titulaires 1 délégués suppléants
Communauté de communes de Lacq-Orthez	4 délégués titulaires 1 délégués suppléants
Communauté de communes des Luys en Béarn	12 délégués titulaires 3 délégués suppléants
Communauté de communes Nord-Est Béarn	7 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Total	50 délégués titulaires 15 délégués suppléants

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement des délégués d'un établissement public à fiscalité propre, procuration peut être donnée à un délégué représentant son établissement ou un autre établissement public à fiscalité propre. Chaque délégué qui siège au comité syndical ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 9. Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, et de sept autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 10. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 22/02/2022
ID : 040-244000675-20220216-DEL12_2022-DE

ID : 040-200088722-20211104-DEL2021_18-DE

Article 11. Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 12. Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 13. Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 14. Vice-Président

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 22/02/2022
ID : 040-244000675-20220216-DEL12_2022-DE

ID : 040-200088722-20211104-DEL2021_18-DE

TITRE 3 : Dispositions financières et comptables

Article 15. Principes généraux

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Article 16. Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, soit notamment :

- les contributions des membres adhérents au syndicat,
- les subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- le produit des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- d'une manière générale toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 17. Financement des investissements du syndicat

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités d'emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Leur part respective dans le paiement des annuités d'emprunt est établie proportionnellement aux clés de financement de chacune des compétences du syndicat.

Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

Article 18. Répartition des charges entre les membres

18.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Quatre natures de charges sont identifiées :

- Les charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 22/02/2022
ID : 040-244000675-20220216-DEL12_2022-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le 18/11/2021
ID : 040-200088722-20211104-DEL2021_18-DE

- Les charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Landes,
- Les charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- Les charges non mutualisées

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir – nature de charges par nature de charges –est calculée sur la base des charges correspondantes après déduction des éventuelles participations financières des autres cofinanceurs (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la nature de dépenses. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir par type de charge (CRTC) = Total des charges de la nature de charge correspondante - (participations financières de tiers + autres recettes perçues correspondant à cette nature de charge).

18.2. Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques.

Les données employées pour le calcul des contributions sont :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Le potentiel financier des membres issus des sources préfectorales.
- La population carroyée issue de la base de données INSEE (carreaux de 200 m x 200 m).

a) Explication du critère « superficie dans le bassin versant »

Le syndicat ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant des Luys, les contributions des membres prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

b) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population carroyée dans le bassin versant, l'extraction de la donnée est opérée comme suit :

- L'unité géographique de référence est le carreau INSEE commune.
- Les délimitations prises en comptes sont celles du périmètre administratif de l'établissement public à fiscalité propre membre et de la limite du bassin versant des Luys.
- Pour chaque carreau situé à cheval sur l'une ou l'autre ou les deux limites indiquées précédemment, la population prise en compte est la population affectée au carreau calculée au prorata de la superficie du carreau située à l'intérieur des limites du bassin versant et de l'établissement public de coopération intercommunal considéré. Ainsi si 60% de la superficie du carreau est situé sur le bassin versant, et que cette superficie est partagée entre un établissement public de coopération intercommunale membre A pour 25% et un établissement public de coopération intercommunal membre B pour 75%, la population retenue pour l'établissement A correspondra à 60%x25% soit 15% de la population affectée au carreau considéré et la population retenue pour l'établissement B correspondra à 60%x75% soit 45% de la population affectée au carreau considéré. Lorsqu'un carreau est intégralement dans le bassin versant, la population qui lui est affectée est entièrement prise en compte.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 22/02/2022
ID : 040-244000675-20220216-DEL12_2022-DE

ID : 040-200088722-20211104-DEL2021_18-DE

Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant (PCBV) = somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite constituée par le croisement de la limite administrative de l'EPCI-FP et de la limite du bassin versant

c) Explication du calcul du critère « potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (PFBV) = Potentiel financier de l'EPCI-FP x population carroyée de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant (PCBV) / population carroyée totale de l'EPCI-FP.

La population carroyée totale de l'EPCI-FP correspond à la somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite administrative de l'EPCI-FP.

d) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau principaux »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau principaux, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégorie 1 de la base de données SANDRE) du bassin versant des Luys pour chaque EPCI-FP membre.

18.3. Clef de répartition des charges

La clef de répartition des charges est établie par pondération de chacun des critères de la manière suivante :

- Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant pour 20%,
- Potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant pour 20%,
- Linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant pour 30%,
- Superficie de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant pour 30%.

18.4. Répartition des charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat

La participation des membres aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat.

18.5. Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Landes

La participation des EPCI-FP landais membres aux charges inhérentes aux études et travaux réalisés sur la partie landaise du bassin versant sous compétence du syndicat pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et toutes les charges réparties uniquement sur la partie landaise du bassin versant sous compétence du syndicat est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de la partie landaise du périmètre du syndicat.

18.6. Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Pyrénées-Atlantiques

La participation des EPCI-FP des Pyrénées-Atlantiques aux charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Pyrénées-Atlantiques est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 22/02/2022
ID : 040-244000675-20220216-DEL12_2022-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le 18/11/2021
ID : 040-200088722-20211104-DEL2021_18-DE

18.7. Charges non mutualisées

Les charges non mutualisées feront appel à la seule participation de l'EPCI-FP bénéficiaire.

18.8. Calcul de la contribution annuelle de chaque membre

La contribution annuelle de chacun des EPCI-FP membre sera donc calculée par l'addition de :

- La contribution de l'EPCI-FP aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat correspondant au département de l'EPCI-FP,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges non mutualisées qui lui bénéficient.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19. Adhésion ou retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

Article 20. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Article 21. Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 22/02/2022
ID : 040-244000675-20220216-DEL12_2022-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2021

ID : 040-200088722-20211104-DEL2021_18-DE

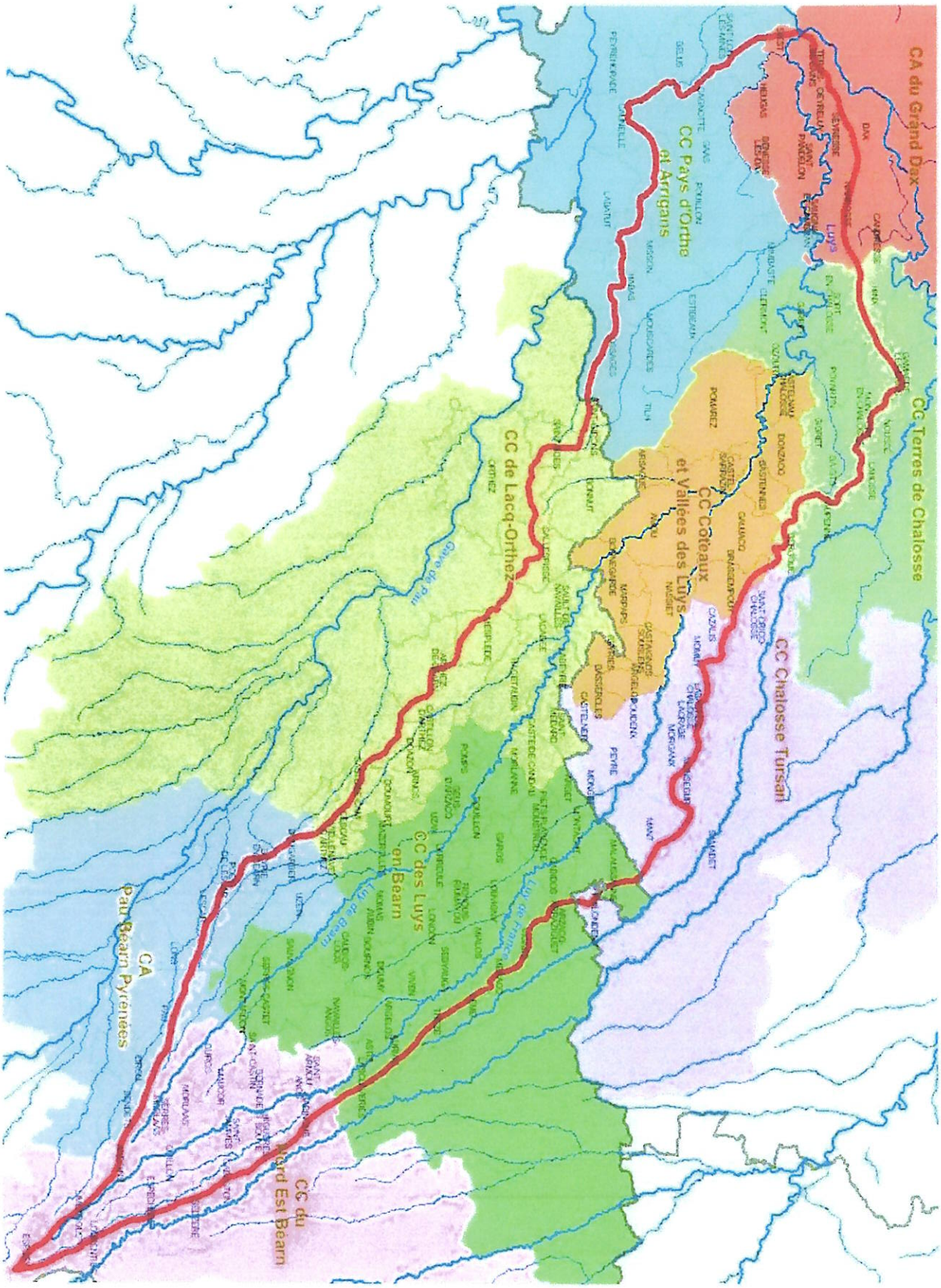

STATUTS SBVL - Page 112